

Règles de gestion A, B et C

Suppressions d'emplois

Compensation du temps partiel

ALD

*Le compte rendu intégral de la réunion technique d'approfondissement figure sur le site www.fo-dgfip.fr/.
En voici les points essentiels :*

La présentation de l'outil TAGERFIP

TAGERFIP est le successeur de NOMINOE EMPLOIS (filiale gestion publique) et TSM (filiale fiscale).
C'est au niveau local, après le comité technique de Réseau, que s'opèrent les suppressions d'emplois.
Pour F.O.-DGFIP, cet outil, comme ses prédécesseurs, reste le bras armé de la suppression des emplois.

Le traitement des suppressions d'emplois

Les orientations du dispositif cible :

- les agents dont l'emploi est supprimé conserveraient leur affectation nationale (RAN et mission structure) ainsi que leur commune d'affectation locale.

Le principe :

- Conservation de la mission/structure obtenue au plan national et maintien à la commune d'affectation locale.

Commentaires de F.O.-DGFIP :

Il ne s'agissait pas de s'engager, dans cette discussion, dans une co-gestion des suppressions d'emplois, dont le caractère néfaste pour l'exercice des missions et les conditions de vie au travail est constamment rappelé.

En mars 2010, le Directeur adjoint au Directeur Général s'exprimait : « j'ai deux solutions soit laisser parler l'humain et traiter les suppressions d'emplois en mode filiale gestion publique (sureffectif compensé par les départs en retraite ou autre mouvement de personnel), soit laisser parler l'outil et traiter les suppressions d'emplois en mode filiale fiscale. Je m'engage à trouver une solution humaine à la problématique des suppressions d'emplois ».

Après une année de discussions, la solution humaine a donc été abandonnée.

La délégation F.O.-DGFIP a refusé de déclinier les différentes hypothèses de l'administration. S'en tenir au principe seul suffit et ne supporte aucun arrangement pour éviter une fois de plus que les agents subissent encore plus douloureusement les conséquences des suppressions d'emplois.

Exit également la notion d'incitation, dont les effets pervers et les détournements sur le terrain en mode « incitation-pression » sont trop connus. De plus des incitations qui voudraient pousser les agents à changer de commune d'affectation locale montrent une méconnaissance notoire du maillage territorial et, en particulier, celui des trésoreries de l'ex filiale GP souvent éloignées les unes des autres alors même qu'elles appartiennent à une même RAN.

La délégation F.O.-DGFIP a donc demandé à la DGFIP, qui s'est engagée à le faire, une réécriture complète des fiches dans ce sens.

Le traitement des suppressions d'emplois et transferts de service.

Le titulaire d'un emploi transféré dans le cadre d'une réforme de structure pourrait bénéficier d'une priorité pour suivre son emploi.

Qu'entend l'Administration par réforme de structure ?

- un transfert de mission d'un service donné vers un autre service de la même résidence ou d'une autre, s'accompagnant d'un transfert d'emplois (par exemple, mise en place de pôles de compétence) ;

ou

- la création d'un nouveau service à partir d'emplois et de missions situés sur des résidences différentes (par exemple, création d'un SIP sur la base de services situés dans des communes distinctes).

Quels agents pourraient en bénéficier ?

L'Administration établirait une liste des agents qui pourraient bénéficier de cette priorité pour suivre le ou les emplois transférés.

Cette liste serait appelée périmètre. Pour entrer dans ce périmètre, les agents concernés devraient réunir simultanément les trois conditions suivantes :

- être affectés par la CAPN sur la ou les résidences d'affectation nationale, la ou les missions, la ou les structures concernées par la réforme,
- exercer totalement ou partiellement les missions transférées.

Commentaires de F.O.-DGFIP :

Par rapport aux propositions de l'administration, **F.O.-DGFIP** considère qu'il faut d'abord que l'agent puisse avoir le choix.

Le Syndicat est favorable à la garantie de maintien des agents sur la commune d'affectation locale, même en surnombre. Cependant, le Syndicat demande que soit retiré le paragraphe stipulant qu'à défaut de poste vacant l'agent serait affecté ALD sur sa résidence d'affectation nationale, ce qui change considérablement la problématique (voir ci-dessous).

F.O.-DGFIP est également favorable à ce que l'agent ait la possibilité de privilégier soit sa situation géographique avec maintien sur la commune, soit de suivre son métier ou de changer de mission structure dans une autre commune d'affectation locale, voire dans une RAN limitrophe.

La compensation du temps partiel.

Rappel du dispositif existant :

Dans la filière fiscale, la compensation du temps partiel est traitée dans le cadre du dispositif ALD (agent à la disposition). Dans la filière gestion publique, les agents affectés en compensation du temps partiel sont titulaires de l'emploi sur la structure obtenue au niveau local.

La proposition du dispositif cible :

Les agents A, B et C mutés en compensation du temps partiel et qui de fait correspondent à ceux qui n'ont pu être attributaires d'une affectation sur un emploi vacant seraient affectés ALD au département.

Commentaires de F.O.-DGFIP :

Avant même la mise en place des nouvelles règles de gestion, **F.O.-DGFIP** a toujours revendiqué la compensation effective du temps partiel non pas au département mais à la Résidence pour tous les agents.

C'est d'ailleurs le cas pour les agents de catégorie B de la filière fiscale.

Les agents de l'ex filière gestion publique ne connaissent pas la notion d'ALD.

Au final, c'est un recul pour tout le monde.

En réponse à la réflexion de l'Administration qui veut faire croire que la position d'ALD est une situation choisie par l'agent et qui reste marginale, la délégation **F.O.-DGFIP** a souligné que, dans un dispositif de mutation qui repose sur le seul critère de l'ancienneté administrative et qui supprime le droit de retour aux agents promus à titre interne, la possibilité de rejoindre le département de son choix impliquera à terme le recours de plus en plus fréquent à ce type d'affectation.

F.O.-DGFIP s'est donc exprimé contre la proposition de la DGFIP en demandant que les agents affectés en compensation du temps partiel soient titulaires de leur poste.

La Direction Générale s'est engagée à revoir ses propositions.

BULLETIN D'ADHESION



à retourner à Section FO DGFIP 67
à la DRFIP

NOM : PRENOM :

GRADE : ECHELON : AFFECTATION :

déclare vouloir adhérer au Syndicat FORCE OUVRIERE DGFIP

Fait à le
(signature)

→ 66 % de la cotisation syndicale est déductible du montant de l'impôt sur le revenu